

CASTOR INTERNATIONAL

Le Plan d'Épargne d'Actionnariat International du groupe VINCI

Offre 2015

SUPPLÉMENT LOCAL POUR LA SUISSE

Il vous a été proposé d'investir en actions de CASTOR INTERNATIONAL, le Plan d'Épargne d'Actionnariat International du groupe VINCI. Ce document contient les conditions générales spécifiques à votre pays et complète ainsi les documents du Plan (le règlement du Plan d'Épargne d'Actionnariat International et les règlements du FCPE), la brochure d'information et le bulletin de souscription. Il contient également un résumé des conséquences fiscales de votre investissement. Votre attention est attirée sur le fait que ni VINCI ni votre employeur ne donnent des conseils personnels, financiers ou fiscaux relatifs à cette offre ni vous en donneront dans le futur.

Merci de lire attentivement les informations ci-après avant de prendre votre décision d'investir.

Information au titre de la réglementation boursière

Le FCPE CASTOR INTERNATIONAL (ainsi que le FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2015) est un plan de participation de collaborateurs exclusivement offert aux employés des sociétés du groupe VINCI. Sa distribution n'a pas été approuvée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en tant que placement collectif étranger en Suisse au sens de l'article 120 de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006. Les parts dans le FCPE CASTOR INTERNATIONAL (et dans le FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2015), respectivement la présente documentation d'offre, ne peuvent être distribuées en Suisse ou à partir de la Suisse qu'en relation avec ledit plan de participation de collaborateurs.

Cas de déblocage anticipé

Votre investissement doit être détenu (il est « bloqué ») pendant une période de trois ans, sauf en cas de survenance de l'un des événements suivants, vous permettant de demander le déblocage anticipé des parts du FCPE :

- (i) votre invalidité ;
- (ii) votre décès ;
- (iii) la cessation de votre contrat de travail.

Ces cas de déblocage anticipé sont prévus par le Plan d'Épargne d'Actionnariat International du groupe VINCI par référence au droit français, de sorte qu'ils doivent être interprétés et mis en œuvre conformément au droit français. Vous ne sauriez conclure à la survenance d'un cas de déblocage anticipé avant d'avoir décrit votre situation à votre employeur et reçu la confirmation de ce dernier, après lui avoir remis les documents justificatifs requis, que le cas s'applique à votre situation.

En cas de déblocage anticipé des parts de FCPE, vous ne serez plus éligible à recevoir les Actions Gratuites. Par ailleurs, dans certains cas prévus dans le Plan d'Épargne d'Actionnariat International et résumés dans la Brochure, et indépendamment de la demande de déblocage, vous pourrez être éligible au versement d'une compensation en espèces en lieu et place de la livraison des Actions Gratuites.

Informations fiscales pour les employés résidant en Suisse

Le résumé qui suit expose les principes généraux en vigueur au moment de la présente offre et susceptibles de s'appliquer aux employés qui (i) sont, et resteront jusqu'à l'aliénation de leur investissement, résidents suisses pour les besoins des lois fiscales suisses et de la Convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscale et de son Protocole additionnel (le « Traité »), (ii) sont au bénéfice du Traité et (iii) ne détiennent par leurs actions VINCI par le biais d'un établissement stable ou d'une base fixe d'affaires située en France. Les conséquences fiscales indiquées ci-dessous sont basées sur le Traité, la législation fiscale suisse et certaines lois et pratiques fiscales françaises, tels qu'en vigueur à la date de ce document. Ces lois et pratiques peuvent changer à tout moment.

Pour un conseil adéquat, les employés sont renvoyés à leurs conseillers fiscaux pour connaître précisément les conséquences fiscales de la souscription d'actions VINCI. Ce résumé est fourni à titre d'information et ne doit pas être considéré comme exhaustif ou déterminant.

Veillez noter que votre employeur peut être tenu de communiquer directement aux autorités fiscales votre participation au plan de participation de collaborateur 2015 de VINCI, ainsi qu'un éventuel revenu imposable qui en résulterait.

Les employés qui sont frontaliers français ou allemands (c'est-à-dire résidents français ou allemands sur le plan fiscal et employés par une société suisse du groupe VINCI) sont renvoyés à la note fiscale y relative, à disposition sur demande auprès du département de ressources humaines compétent.

I. Impôts dus au titre de la souscription des actions par l'intermédiaire du FCPE :

Les actions souscrites avec votre versement personnel seront détenues par le Fonds commun de placement d'entreprise CASTOR INTERNATIONAL, un fonds collectif d'actionnariat pour salariés de droit français (le « FCPE »). Votre investissement sera ainsi reflété par les parts du FCPE que vous détiendrez. La souscription des actions sera faite par l'intermédiaire du FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2015 lequel sera subséquentement fusionné dans le FCPE.

A. Imposition en France

Vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France au titre de la souscription et du rachat de vos parts du FCPE. Dès lors que votre investissement est détenu par l'intermédiaire du FCPE, vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France sur les dividendes versés par VINCI et réinvestis par le FCPE.

B. Imposition en Suisse

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus lors de la souscription

Vous ne devriez pas être soumis à l'impôt sur le revenu ou aux cotisations sociales en Suisse lors de la souscription de vos parts du FCPE.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus sur les dividendes

Les dividendes versés au FCPE sont soumis à l'impôt sur le revenu pour la période fiscale pendant laquelle la distribution a lieu, qu'ils vous soient versés directement ou qu'ils soient capitalisés au sein du FCPE. Tout dividende sera ainsi soumis aux impôts communal, cantonal et fédéral aux taux ordinaires, avec l'ensemble de vos autres revenus acquis pendant la période fiscale. Les dividendes ne sont en revanche pas soumis aux cotisations sociales.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus lorsque le FCPE rachète vos parts

Aucun impôt ni cotisation sociale n'est prélevé lorsque le FCPE rachète vos parts contre des actions ou un montant en espèce, ou lorsque vous continuez à détenir vos parts dans le FCPE à l'issue du délai de blocage de trois ans. Toutefois, le déblocage anticipé du délai de blocage de trois ans entraîne des conséquences en matière d'impôts sur le revenu et de cotisations sociales.

Tout gain en capital réalisé lors de la revente subséquente de vos actions (remises lors du rachat ordinaire des parts du FCPE) constituera en principe un gain en capital privé exonéré (à condition que les actions soient détenues dans votre fortune privée). Une éventuelle perte de capital n'est en revanche pas déductible fiscalement.

II. Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus sur les Actions Gratuites attribuées par VINCI :

En complément de votre souscription, VINCI peut vous attribuer un droit à des actions VINCI gratuites (« Actions Gratuites »), sous réserve du respect de certaines conditions fixées dans le Plan d'Épargne d'Actionnariat international et résumées dans la Brochure d'information. Si toutes les conditions sont remplies, ces actions s'ajouteront à votre part du FCPE à l'expiration de la période d'acquisition, en 2018. Toutefois, vous aurez également la possibilité d'opter pour la détention directe de ces actions à votre nom ou pour la vente de ces actions. Dans certains cas, vous pourriez être éligible au versement d'une compensation en espèces par votre employeur au lieu de la livraison d'actions gratuites. Ces cas sont prévus dans le Plan d'Épargne d'Actionnariat International et résumés dans la Brochure d'information.

A. Imposition en France

Vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France du fait de l'attribution, du versement ou de la vente des Actions Gratuites. Le traitement fiscal applicable aux dividendes d'actions VINCI reçus après le versement des Actions Gratuites dépendra de votre décision de garder les Actions Gratuites dans le FCPE ou de les détenir en direct.

B. Imposition en Suisse

Moment de l'imposition, montant imposable, taux et cotisations sociales

Dans la mesure où aucun droit ferme à la remise d'Action Gratuites n'existe au moment de l'octroi, aucun revenu imposable n'est réalisé. Ainsi, les Actions Gratuites seront imposées lors de leur livraison en 2018. La valeur vénale des Actions Gratuites à cette date constituera un revenu imposable de l'activité lucrative dépendante pour l'année en question. Ce revenu sera imposé aux taux ordinaires comme tous les autres revenus réalisés par l'employé au cours de l'année concernée. Tout revenu découlant des Actions Gratuites sera également soumis au prélèvement de cotisations sociales pour l'année de l'échéance du délai d'acquisition.

Les dividendes versés après l'acquisition irrévocable des Actions Gratuites seront qualifiés de revenu imposable et soumis aux taux ordinaires comme tous les autres revenus réalisés par l'employé au cours de l'année concernée. Si vous remplissez les conditions pour être au bénéfice du Traité et si vous avez soumis le formulaire 5000 avant toute distribution de dividende, l'impôt à la source français sera prélevé au taux réduit de 15 % (au lieu du taux de 30 % prévu par la législation française interne). Toutefois, en cas de prélèvement de l'impôt à la source au taux de 30 %, vous serez en mesure de demander le remboursement de 15 % de l'impôt à la source ainsi prélevé en soumettant les formulaires 5000 et 5001. Dans tous les cas, le solde d'impôt à la source non-remboursable de 15 % peut être crédité contre les impôts suisses payés par le résident suisse bénéficiaire des dividendes (« imputation forfaitaire d'impôt » dans le cadre du formulaire DA-1 à soumettre conjointement à la déclaration d'impôt).

Tout gain en capital réalisé lors de la vente subséquente des Actions Gratuites sera qualifié de gain en capital exonéré, à condition que les actions soient détenues dans la fortune privée. Une éventuelle perte de capital n'est en revanche pas déductible fiscalement. De la même manière, aucune cotisation sociale n'est due à ce titre.

Si, au lieu de recevoir une livraison d'actions gratuites vous êtes éligibles au paiement par l'employeur d'une compensation en espèces, le montant de cet avantage est un revenu imposable soumis aux impôts communal, cantonal et fédéral aux taux ordinaires, avec l'ensemble de vos autres revenus acquis pendant la période fiscale.

Vous pourrez également être soumis à des charges sociales en Suisse sur le même montant qui sera retenu par votre employeur.

III. Vos obligations déclaratives

Lors de la préparation de votre déclaration d'impôt, vous avez l'obligation de déclarer votre participation au plan de collaborateurs le revenu imposable découlant, cas échéant, de votre participation au plan de collaborateurs. Ce revenu figurera sur votre certificat de salaire et dans un annexe audit certificat de salaire de l'année concernée (c'est-à-dire de l'année de souscription de parts dans le FCPE, respectivement de versement d'Actions Gratuites).

Tout dividende doit être déclaré dans votre déclaration d'impôt de l'année durant laquelle le dividende a été versé.

En outre, vous devez déclarer le nombre de parts acquises dans le cadre du Plan et leur valeur fiscale (escompte applicable durant la période de blocage) dans l'état des titres de votre déclaration d'impôt. Nous attirons votre attention sur le fait que votre investissement au Plan sera soumis à l'impôt cantonal et communal sur la fortune si votre fortune imposable dépasse les valeurs minimales applicables.

Les Actions Gratuites sont qualifiées d'expectatives et, par conséquent, ne sont pas sujettes à l'impôt sur la fortune jusqu'à la livraison. Tout de même, vous devez déclarer le nombre des Actions Gratuites dans l'état des titres de votre déclaration d'impôt avec la mention « pour mémoire ».